

Guide des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

⚠ Les éléments de ce guide ne concernent pas les apprentis.

Les périodes en entreprise ou PFMP sont des temps forts de l'année scolaire. Elles sont obligatoires pour l'obtention du diplôme et déterminantes pour se préparer à la vie active. Elles constituent la base d'une expérience professionnelle et d'un bon CV.

LE CALENDRIER DE PFMP 2024/2025

Classes de SECONDE	SESSION 1	Du lundi 20 janvier 2025 au vendredi 7 février 2025
	SESSION 2	Du lundi 16 juin 2025 au vendredi 4 juillet 2025
Classes de PREMIÈRE	SESSION 1	Du lundi 25 novembre 2024 au vendredi 20 décembre 2024
	SESSION 2	Du lundi 5 mai 2025 au vendredi 30 mai 2025
Classes de TERMINALE	SESSION 1 (3 semaines)	Du lundi 30 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024
	SESSION 2 (3 semaines)	Du lundi 24 février 2025 au vendredi 14 mars 2025

LA FICHE DE STAGE À COMPLETER (accord de principe)

ETAPE 1 : Le professeur référent remet à l'élève la *fiche de stage* à compléter qui est un **ACCORD DE PRINCIPE**. Ce n'est en aucun cas une convention de stage.

ETAPE 3 : Le professeur référent édite la convention. Il la remet à l'élève chargé de la faire signer par les 3 parties puis de la remettre à l'ADDFPT



ETAPE 2 : Lorsque l'élève a trouvé un stage, il doit remettre au professeur référent le document complété. Le lieu de stage doit être validé par un professeur d'enseignement

LA CONVENTION DE STAGE

La convention est un contrat (tripartite) passé entre le chef d'entreprise, l'élève et sa famille, et le Proviseur du lycée. Elle précise les conditions administratives, financières et pédagogiques de la P.F.M.P.

Le stagiaire ne peut pas effectuer son stage :

- Si la convention n'a pas été **signée par toutes les parties** : proviseur, chef d'entreprise, professeur référent, responsable légal ;
- **En dehors des dates et des horaires prévus par la convention.**

L'ALLOCATION DE STAGE

Une allocation a été créée pour valoriser le temps de formation en milieu professionnel. **L'allocation n'est en aucun cas un salaire**. Les montants versés sont calculés à partir du nombre de jours de PFMP effectués et attestés et du forfait journalier défini pour chaque niveau de formation. Le montant maximum sera précisé dans la décision d'attribution.

Les jours pris en compte sont ceux figurant sur l'attestation de stage renseignée et signée par l'entreprise et donnée par l'élève au RBDE ou à l'ADDFPT après chaque période de stage conventionné réalisée.

L'allocation est versée par un organisme d'État, l'Agence de Services et de paiement (ASP).

IMPORTANT : Pour les élèves devenant majeurs en cours d'année de Terminale, **il est obligatoire de fournir un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) à leur nom pour percevoir l'allocation.**

Le ministère conseille donc aux représentants légaux **l'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'élève mineur** afin de favoriser l'affirmation de l'autonomie du lycéen, avec le versement de l'allocation sur son compte personnel, et ce dès l'année de sa majorité.